

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SAINT HUBERT

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 19 DECEMBRE 2024
20H30 dans la Salle du Conseil, 1 Place de l'Eglise – Egriselles-le-Bocage

Convocations par mail du 13 décembre 2024

Ordre du jour :

Institution et vie politique :

Renouvellement de la convention RGPD avec les centres de gestion de l'Yonne et de la Meurthe et Moselle

Réalisation de la stratégie pour l'animation des bassins d'alimentation des captages pour 2025

Finances locales :

Application des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au 01/01/2025

Information du Président

Passage au CFU (compte financier unique) pour les comptes 2024

Questions diverses

Membres titulaires présents : 5/6

CORNANT : M. FERRE Denis et Mme JARRY Monique

EGRISELLES LE BOCAGE : M. CANET Claude et M. DESCHAMPS Christian, président et Mme FOUCHY Jocelyne (pouvoir de Mme DOUBLET Bernadette)

Membres suppléants présents :

Monsieur CANET est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du 10 octobre 2024, adopté à l'unanimité.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Intercommunalité

Délibération n°DS2024/5.7/02

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Président expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le président à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

(voté à l'unanimité)

Délibération n°DS2024/5.7/03

Proposition technique et financière pour l'animation BAC pour l'année 2025

Rapport du Président,

Chaque année, le SIVU St Hubert et le SIVOM du Gâtinais participent à un programme d'animation agricole mené par MACMAE, visant à accompagner nos agriculteurs dans l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement et de la qualité de l'eau. Ce programme repose sur une approche volontaire et, bien que basé sur la coopération avec les agriculteurs, il n'est pas soumis à des obligations réglementaires.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) finançait jusqu'à présent à 100 % les missions d'animation, mais à partir de 2025, elle prendra en charge 80 % des coûts, laissant les 20 % restants à la charge du SIVOM et du SIVU. Une subvention doit être demandée avant le 31 décembre 2024 pour couvrir ces dépenses.

Pour 2025, le SIVOM a reçu un devis de la chambre de l'Agriculture de l'Yonne, unique entreprise ayant répondu à l'appel à devis. Ce devis s'élève à 39 744.00 € HT soit 47 692.80 € TTC, répartis entre le SIVOM (41 578.32 € TTC) et le SIVU (6 114.48 € TTC). Le SIVOM prendra en charge la totalité de cette somme et se fera rembourser par le SIVU une fois la subvention de l'AESN obtenue.

Je vous demande donc d'approuver cette proposition et d'autoriser la signature du devis, ainsi que la soumission de la demande de financement auprès de l'AESN avant la fin de l'année 2024.

Le SIVU Saint-Hubert s'engage à appliquer la Stratégie pour l'Animation des Bassins d'Alimentation des Captages (BACs) en 2025 qui sera réalisé par le SIVOM du Gâtinais, afin de poursuivre et renforcer notre action pour la préservation de la qualité de l'eau.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'objet de la mission d'animation des bassins d'alimentation des captages pour l'année 2025,

Vu le devis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne concernant cette animation, d'un montant total de 47 693 € TTC,

Vu la répartition de ce devis entre le SIVOM et le SIVU : 41 578.32 € TTC à la charge du SIVOM et 6 114.48 € TTC à la charge du SIVU,

Vu la prise en charge à 100 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) des missions d'animation jusqu'au 31 décembre 2024 et la prise en charge à hauteur de 80 % des dépenses à partir du 1^{er} janvier 2025,

Vu la nécessité pour le SIVOM de procéder à la demande de subvention auprès de l'AESN avant le 31 décembre 2024,

Considérant que :

1. Le SIVOM et le SIVU participent ensemble à la mise en œuvre du programme d'animation agricole, dans le cadre du projet piloté par la Mission d'Assistance et de Conseil à la Contractualisation des Mesures Agro-Environnementales (MACMAE).
2. Le SIVOM prendra à sa charge la totalité du devis, à savoir un montant de 47 692.80 € TTC, pour les missions d'animation des bassins d'alimentation des captages.
3. Le SIVU remboursera au SIVOM la part qui lui incombe, soit 1 222.84 € TTC, après déduction des 80 % de subvention accordée par l'AESN.
4. Une convention sera prochainement signée entre le SIVOM DU GÂTINAIS et le SIVU SAINT HUBERT.
5. Le SIVU St Hubert s'engage à appliquer la stratégie pour l'Animation des Bassins d'Alimentation des Captages (BACs) réalisée par le SIVOM du Gâtinais en 2025, afin de garantir la pérennité et l'efficacité de l'action sur le territoire.

Autorise la signature du devis de la chambre d'Agriculture de l'Yonne pour l'animation des bassins d'alimentation des captages du SIVOM et du SIVU pour l'année 2025 d'un montant total de 47 692.80 € TTC par la présidente du SIVOM. Autorise la présidente du SIVOM à procéder aux demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, conformément aux modalités de financement évoquées, avant la date limite du 31 décembre 2024.

Approuve la prise en charge de la totalité du devis par le SIVOM et que le remboursement de la part du SIVU, soit 1 222.84 € TTC, soit effectué une fois la subvention de l'AESN obtenue.

S'engage à appliquer en 2025 la Stratégie pour l'Animation des BACs réalisée par le SIVOM du Gâtinais, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau des captages, et conformément aux objectifs du programme d'animation agricole. Charge la Présidente du SIVOM de réaliser tous les actes en ce sens.

(voté à l'unanimité)

2. FINANCES LOCALES

2.1 Divers

Délibération n°DS2024/7.10/01

Redevance Consommation d'eau potable et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-4 et -5 et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7 et D213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau seine Normandie ;
 - Le redevable est abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
 Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE

De fixer à 0,017 € HT /m³ la contrevalueur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

(voté à l'unanimité)

1. INFORMATION DU PRESIDENT

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que pour la clôture des comptes de l'année 2024, le SIEP SAINT HUBERT passe au compte financier unique (CFU). Ce document présente une information financière rationalisée et simplifiée. Il remplace le compte administratif et le compte de gestion. C'est un document établi conjointement entre l'ordonnateur et le comptable de façon entièrement dématérialisé.

2. QUESTION DIVERSES

Séance levée à 21H15.

M. DESCHAMPS Christian


SIVU SAINT HUBERT
Maire
89500 Egriselles le Bocage